



***Protection de la Propriété
Intellectuelle, Industrielle,
et Commerciale***

La protection de la propriété intellectuelle de nos jours est vraiment effective face au progrès technique qui sert de catalyseur aux nombreuses fraudes observées. En effet, la protection des créations est aujourd'hui primordiale, car la contrefaçon, touche aujourd'hui indifféremment tous les secteurs industriels. Et n'est que la conséquence d'une économie de plus en plus mondialisée et de plus en plus concurrentielle.

Il en vient à conclure que la protection et la défense des créations constituent un enjeu majeur pour les entreprises. De trop nombreuses entreprises ignorent encore que la propriété industrielle constitue une arme à la fois défensive et offensive qui ne peut plus être négligée.

Tout chef d'entreprise qui entreprend de créer, vendre ou faire fabriquer un produit doit donc aujourd'hui impérativement se soucier des règles relatives au droit de propriété intellectuelle.

Dans un premier lieu, nous définirons la propriété intellectuelle, ensuite, nous établirons les différentes modalités

Plan détaillé :

I. Introduction :

A. Définitions p.4

- Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?
- Quels sont ses différents volets ?

B. Le droit de la propriété intellectuelle – Législation p.5/6

- Un droit délicat
- Ses fondements
- La législation marocaine pour la propriété intellectuelle

II. Les organismes spécialisés : p.7/9

Auprès de qui déposer sa demande de protection ?
OMPI , OMPIC , BMDA

III. La propriété industrielle

- ✓ Le brevet d'invention p.10/11

INVENTION :

BREVET D'INVENTION :

Durée de protection

- ✓ Formalités de Dépôt d'une demande de brevet p.12/14

Qui peut déposer ?

Où déposer ?

Comment déposer ?

L'opération de délivrance du brevet

- ✓ Les dessins et modèles industriels p.15/16

Définitions

Durée de protection

- ✓ Formalités de Dépôt d'un dessin et modèle industriel p.17

Qui peut déposer ?

Où déposer ?

IV La propriété commerciale

- ✓ La marque : p.18/19

Définition

Durée de protection

Types de marques

- ✓ Formalités de dépôt d'une marque p.20/21

Qui peut déposer ?

Où déposer ?

Comment déposer ?

V la propriété littéraire et artistique

- ✓ Les droits d'auteur p.22/23

Définition

Objectifs de la protection

Durée de protection

Le copyright

- ✓ Les droits voisins p.24

VI. Critiques et limites :

- ✓ Critiques de la propriété intellectuelle : p.25
- ✓ Les limites : p.25/27

- a) définition :
- b) l'ampleur du phénomène :
- c) Aperçu sur les décisions judiciaires au Maroc :
- d) Mobilisation de la communauté internationale :
- e) Ce que prévoit la législation marocaine :
- f) Comment se protéger contre la contrefaçon :

I. Introduction :

A. Définitions

➤ Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

Le terme de "propriété intellectuelle", dans son acception courante, recouvre les droits d'utilisation d'une « création intellectuelle ».

La propriété intellectuelle est alors l'ensemble des droits de propriété portant sur une œuvre de l'esprit prenant une forme matérielle, elle comprend : les créations de l'esprits , les inventions , les œuvres littéraires et artistiques mais aussi les symboles , les noms, les images et les dessins et modèles (dont on fait usage dans le commerce) .

Bien entendu, les divers éléments qui composent la propriété intellectuelle ont un régime juridique différent dû à leur nature même.

La propriété intellectuelle est traditionnellement composée de deux ensembles : la propriété industrielle, d'une part, et la propriété littéraire et artistique, d'autre part

➤ Quels sont ses différents volets ?

On inclut généralement sous l'expression "propriété intellectuelle" deux branches principales : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.(régies par les principes généraux du droit de la propriété tel qu'édicté par les codes civils et par les textes particuliers qui leur sont applicables.)

Pour fixer les idées, on peut dire que la propriété industrielle comprend, les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les appellations d'origine et les indications géographiques.

La propriété littéraire et artistique s'explique d'elle-même : le droit d'auteur d'œuvres tel que les romans, les pièces de théâtre, les films, les œuvres d'art ...

Précisons tout de suite que les découvertes (scientifiques) sont exclues de toute protection relevant de la propriété intellectuelle

La propriété commerciale est parfois considérée comme branche principales ou encore inclus dans la propriété industrielle.

B. Le droit de la propriété intellectuelle – Législation

➤ Un droit délicat

La propriété intellectuelle regroupe deux types de droits :

- **les droits matériels** (droits sur les bénéfices liés à l'exploitation d'une idée) distingue nettement deux domaines, celui du **brevet** et celui du **copyright**
- **les droits moraux** (droits couvrant la façon dont est utilisée l'idée), sont essentiellement du domaine du **droit d'auteur**

Plus récemment, le droit de la propriété intellectuelle a vu sa frontière se brouiller avec le droit commercial sur les thèmes du droit des marques et des bases de données.

➤ Ses fondements

Le droit de la propriété intellectuelle est fondé dans la théorie de la propriété formulée par Locke dans Les deux Traités du gouvernement civil (1690).

Dans ce cadre, la propriété intellectuelle constitue la forme la plus pure de la propriété, puisque l'idée originale comprend essentiellement une part de la conscience de son inventeur, mêlé à des informations données par la nature ou la pensée d'autres hommes. L'homme a donc un droit de propriété sur sa création intellectuelle, de la même manière et plus encore qu'un artisan est propriétaire du travail de ses mains.

Pratique cependant, le droit de la **propriété intellectuelle** est fondé sur la **volonté de favoriser le progrès technologique et l'émergence d'idées nouvelles**. Or, la création est cumulative. Le droit de la propriété intellectuelle est donc fondé en pratique sur un arbitrage entre l'incitation à créer des innovateurs actuels et la préservation des capacités à utiliser cette création par les créateurs futurs.

On distingue alors 2 fondements :

- **Un fondement moral :**

Les créateurs doivent voir reconnue et protégée leur qualité d'auteur et en recevoir une reconnaissance morale et matérielle. Il est propriétaire du résultat de son travail.

- **Un fondement économique :**

En garantissant une exclusivité et en assurant la loyauté dans les relations industrielles et commerciales, le droit de la propriété intellectuelle va favoriser le progrès technologique et l'émergence d'idées nouvelles.

➤ La législation marocaine pour la propriété intellectuelle

La législation marocaine sur la propriété intellectuelle est menée par le Conseil des ADPIC (Accord sur les aspects sur les droits de propriété intellectuelle)

Lois et conventions

➤ **Propriété Intellectuelle**

Loi 17-97 Loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle
consolidée (telle que modifiée et complétée par la loi 31-05)

➤ **Registre du Commerce**

Code du Commerce Code des tribunaux de commerce

➤ **Conventions Internationales**

...

08 Octobre 1999

II . Les organismes spécialisés :

Auprès de qui déposer sa demande de protection ?

Il existe plusieurs bureaux et organismes chargés de la protection industrielle, commerciale et littéraire artistique parmi lesquels nous trouvons : **OMPI , OMPIC , BMDA**

OMPI : organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies. Sa mission consiste à **élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général.**

L'OMPI a été créée en **1967** par la Convention instituant l'OMPI, en vertu de laquelle ses États membres lui ont donné pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Elle a son siège à Genève (Suisse).

Orientation et activités stratégiques

L'OMPI voit dans la propriété intellectuelle un atout important pour le développement économique, social et culturel de tous les pays. Sa mission lui est alors toute tracée: il s'agit pour elle de promouvoir l'utilisation efficace et la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

Les cinq objectifs stratégiques définis dans le Programme et budget pour 2006-2007 sont les suivants:

- Promouvoir une culture de la propriété intellectuelle;
- Intégrer la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes de développement;
- Élaborer une législation et des normes internationales relatives à la propriété intellectuelle;
- Fournir des services de qualité en ce qui concerne les systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle;
- Améliorer l'efficacité des processus de gestion et d'appui gérés par l'OMPI.

OMPIC : office marocain de la propriété industrielle et commerciale

Celui-ci est le fruit de la fusion de l'office préexistant et le registre central du commerce suite à la loi qui lui a porté création le 03 Janvier 2000. Il est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Cet établissement public, qui a pour **mission** :

- L'enregistrement et la gestion des titres de propriété industrielle : brevets d'invention, dessins et modèles industriels et marques.
- La tenue du registre central du commerce et la délivrance de certificats et informations juridiques sur les commerçants et les sociétés commerciales.
- L'assistance juridique aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques dans les domaines liés à la propriété intellectuelle et commerciale.
- La sensibilisation des opérateurs économiques aux questions relatives à ses domaines de compétence et la coopération avec des organismes analogues et internationaux.

Pour éviter une centralisation de l'office, ce dernier a mis en place des structures régionales au niveau des délégations du commerce et de l'industrie (Agadir, Tétouan, Fès, Taza, Marrakech ...)

L'OMPIC comprend 4 Départements et 10 services.

La structure de l'organigramme de l'OMPIC se présente comme suit :

- Département Brevets, Dessins et Modèles Industriels

Assure la gestion des dépôts de demandes de brevets d'invention, de schémas de configuration de circuits intégrés et de modèles et dessins industriels. En outre, il lui incombe de diffuser l'information technique contenue dans les documents de brevets auprès des opérateurs économiques et de contribuer à l'innovation technique.

- Département Noms Commerciaux et Marques :

Chargé d'assurer l'enregistrement aux marques nationales et internationales, aux noms commerciaux et aux enseignes ainsi que la centralisation des modèles et actes relatifs aux personnes physiques et morales émanant des registres locaux du commerce.

- Département Information et Communication :

Chargé des aspects juridiques et promotionnels de la propriété industrielle et commerciale. Il assure en outre le développement du système d'information et la gestion de la documentation et des cellules d'accueil.

- Département Ressources Humaines et Financières :

Le Département des Ressources Humaines et Financières est investi des fonctions relatives à la gestion des ressources humaines et financières de l'OMPIC.

BMDA : Bureau marocain des droits d'auteur

Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique Le « **Bureau Marocain du Droit d'Auteur** » (**B.M.D.A**), placé sous la tutelle du Ministère de la culture et de la communication, est le seul organisme qui a pour mission de titulariser les droits et la cession des licences. Pour une meilleure gestion des droits collectifs, des conventions de réciprocité ont été passées avec différentes sociétés ou organismes français de droit d'auteur.

Les attributions exercer par le BMDA :

- Il a le monopole de représentation. Il est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir.

- Il est le seul habilité à accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation;

- Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses Sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles;

- Il possède le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres de ses membres ou de ses mandants.

III. La propriété industrielle

✓ Le brevet d'invention

INVENTION :

Une invention est une idée nouvelle qui permet dans la pratique de résoudre un problème précis d'ordre technique. Elle peut se rapporter à un produit, un dispositif ou un procédé. Une innovation n'est pas le fait du hasard, mais le résultat d'un progrès technologique. Elle aboutit à des bénéfices sur le marché économique

BREVET D'INVENTION :

Le brevet d'invention peut être défini comme étant un titre de propriété industrielle délivré à un inventeur et qui lui confère un droit exclusif temporaire d'exploitation de l'invention brevetée.

La durée de protection qui est généralement 20 ans au maximum à compter de la date de dépôt de la demande de brevet (article 17 du dahir relatif à la protection de la propriété industrielle), mais seulement dans le pays ou le territoire soumis à cette législation (territoire déterminé).

En contrepartie de ce monopole accordé à l'inventeur est l'obligation pour ce dernier de divulguer son invention.

Le but du brevet est d'éviter le recours au secret industriel : l'innovateur garde alors le secret absolu de son innovation (la formule exacte du Coca-Cola par exemple) et dispose d'un monopole aussi longtemps qu'un concurrent n'aboutit pas à la même innovation.

Le brevet permet donc au demandeur de se protéger contre la réalisation de la même découverte par une autre personne en échange de la divulgation immédiate de la découverte.

Les brevets d'invention sont protégés au Maroc par la loi n° 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle. (Complété par la loi 35/05)

En revanche, aucun brevet n'est accordé pour :

- Les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- Les obtentions végétales qui sont soumises aux dispositions de la loi N° 9 / 94 sur la protection des obtentions végétales

Parmi les différents **objectifs et effets de brevetabilité** ; on cite :

- Le renforcement de la position de son titulaire sur le marché ;
- La promotion de l'activité inventive et l'amélioration de la compétitivité ;
- La propagation de nouvelles connaissances techniques ;
- L'échange de savoir-faire ;
- L'incitation à de nouveaux développements technologiques

Critères de brevabilité :

le brevet protège un procédé de fabrication, et pas une simple idée. Le demandeur doit donc être capable de présenter un véritable procédé de fabrication d'un bien pour fonder sa demande. **Le procédé** doit ensuite **respecter trois critères essentiels** :

1. **La nouveauté** : le procédé ne doit pas avoir été antérieurement porté à la connaissance du public;
2. **L'originalité**: le procédé ne doit pas paraître évident ou connu par rapport à l'état de la technique pour une personne compétente dans le domaine considéré; résulter d'une activité inventive.
3. **L'applicabilité** : le procédé doit pouvoir faire l'objet d'une application industrielle, ce qui exclut l'artisanat ou les œuvres d'art.

Ps : Certaines inventions ne sont pas brevetables, comme les découvertes et les théories scientifiques, les méthodes mathématiques.....

En cas **de perfectionnement** de l'invention, les améliorations seront également susceptibles d'être brevetées. En contrepartie, le **déposant doit payer une taxe annuelle**, à défaut de quoi il perdrait le bénéfice du monopole.

Le brevet s'accompagne également d'une **obligation d'exploitation**. Si le détenteur d'un brevet ne l'exploite pas lui-même dans un délai raisonnable, une entreprise peut demander à exploiter le brevet en versant une licence appropriée au détenteur du brevet, suivant un mécanisme de licence obligatoire.

Le dépôt du brevet passe le plus souvent par le paiement à l'office compétent d'une somme dépendant de l'étendue géographique de la protection.

De nombreuses inventions sont réalisées par **des salariés d'entreprises** industrielles ou commerciales et il est nécessaire de bien différencier le cas où l'invention appartient à l'entreprise de celui où elle appartient au salarié à titre individuel.

Classification internationale des brevets

La Classification internationale des brevets (CIB) correspond à l'anglais International Patent Classification (IPC).

Cette classification est un système hiérarchique divisant les technologies en sections, classes, sous-classes et groupes. Elle est commune pour les brevets, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité, et est utilisée par de nombreux pays. Son objectif est de faciliter les recherches sur les millions de brevets.

Initiée par l'Arrangement de Strasbourg de 1971, sa dernière révision (la huitième, du 1er janvier 2006) tient compte de l'évolution des techniques.

✓ Formalités de Dépôt d'une demande de brevet___

Qui peut déposer ?

Toute personne physique ou morale peut indépendamment de sa nationalité et du lieu de son domicile, demander un brevet auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale.

Une demande de brevet peut être également déposée soit par des codemandeurs, soit par plusieurs demandeurs.

Le mandataire.

Où déposer ?

Au service des brevets d'invention de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale sis à l'adresse suivante :

ROUTE DE NOUASSER

R.S. 114 KM 9,5 - SIDI MAAROUF (Près de l'ISCAE)

CASABLANCA

La législation marocaine n'accepte pas les dépôts par correspondance.

Comment déposer ?

L'obtention d'un brevet suppose tout d'abord l'établissement d'une demande.

Les pièces à fournir se présentent comme suit :

1- La requête présentée sur un formulaire, établi par ompic en plus d'un timbre de quittance de 10 DH.

2- Le mémoire descriptif en double exemplaire, contenant :

- la description détaillée de l'invention
- une ou plusieurs revendications : précisant les points sur lesquels l'inventeur estime avoir fait œuvre nouvelle et entend en conséquence être protégée.

3- Un abrégé du contenu technique de l'invention.

4- Des dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en double exemplaire.

5- Un pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un, signé par le demandeur de brevet.

6- Une copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité.

7- Un acte de cession des droits de priorité : au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt au Maroc.

8- le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable, les perfectionnements ou additions se rattachant à l'invention brevetée ont fait l'objet des expositions

9- Le paiement des droits exigibles.

N.B. : À la taxe de dépôt à acquitter peut s'ajouter les surtaxes suivantes :

- Une surtaxe relative à la longueur du texte du mémoire descriptif, une fois il dépasse 300 lignes;
- Une surtaxe relative aux planches de dessins une fois le nombre de planches dépasse 3.

Le déposant bénéficie d'un délai de 3 mois pour la régularisation de sa demande de brevet.

L'opération de délivrance du brevet

La demande de brevet reste secrète, en attente de délivrance, pendant une période 18 mois à compter de la date de dépôt.

Si le dossier des éléments constitutifs de cette demande est complet, le brevet est délivré et publié.

La délivrance est constatée par un titre Officiel de brevet établi et délivré ou notifié par l'OMPIC.

Maintien en vigueur du brevet

Pour le maintien en vigueur de son brevet, le déposant doit payer les annuités par tranche de cinq ans, pendant une période de vingt ans. Le non paiement de l'annuité entraîne la déchéance du brevet.

Barème des taxes de dépôt des brevets d'invention et certificats d'addition et autres taxes relatifs aux brevets (en dirhams)

Brevet d'invention dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches.

1) Personne morale

2) Personne physique, nationale ou étrangère ressortissante et domiciliée dans un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars US:

i) Droit de dépôt	175
ii) Droit de publication	175
iii) Annuités :	
- première période de cinq ans	270
- 2ème période de cinq ans	700
- 3ème période de cinq ans	900
- 4ème période de cinq ans	1200

Pour les personnes physiques étrangères ressortissantes d'Etats autres que ceux visés au 2) ci-dessus, dont le revenu national par habitant est égal ou supérieur à 3000 dollars US, les droits prévus pour les personnes morales sont applicables.

Recherche sur l'état de la technique

Objectifs de la recherche

- Déterminer la nouveauté pour une demande de brevet → Brevetabilité de votre invention
- S'informer sur l'état général de la technique → Exploiter librement les inventions tombées dans le domaine public
- Utiliser des techniques dans les brevets par voie de licence → Résoudre votre problème technique par les nouvelles techniques existant dans les brevets
- Améliorer les techniques contenues dans les brevets → Etablir un programme de recherche pour organismes de recherche (Centres, Laboratoires, ..)
- S'informer sur des déposants, des inventeurs ou des cessionnaires de brevet → Surveiller les activités de la concurrence

Types de recherche :

Avant tout dépôt, toute personne peut solliciter les prestations de service de l'OMPI. L'OMPI vérifie la régularité formelle des dépôts sans apporter un quelconque jugement sur la nouveauté de la création.

Les possibilités de recherche :

- La recherche sur Internet, sur base de données de l'OMPI,
- La recherche sur les CDROMs émanant du Bureau International de l'OMPI à Genève disponibles à l'OMPI ;
- La recherche sur Les Bulletins officiels émanant du Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Il convient de signaler que la recherche peut être mono-critère ou multicritère.

✓ Les dessins et modèles industriels

Définition :

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture de l'objet, ou bidimensionnels, par exemple les motifs, les lignes ou la couleur. Le dessin industriel est donc tout motif ou ornement appliqué à un article par un procédé ou à l'aide d'un moyen industriel pour produire un effet décoratif original

Le dessin se distingue du modèle en ce qu'il suppose une surface plane, alors que le modèle opère dans l'espace.

Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules, structures architecturales, motifs textiles, articles de loisir, etc.

Selon la plupart des lois nationales, le dessin ou modèle industriel, pour pouvoir être protégé, ne doit pas être fonctionnel. Il est en effet, par sa nature, essentiellement esthétique, et les caractéristiques techniques de l'objet ne sont pas protégées.

Le dessin ou modèle industriel est ce qui donne à l'article son attrait et son pouvoir de séduction : il ajoute donc à la valeur marchande du produit et il en accroît la commercialité. (C'est pourquoi on les protège)

Durée de la protection

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compter de la date du dépôt. Il peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq années. Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

Pourquoi protéger les dessins et modèles industriels ?

Les dessins et modèles constituent un enjeu économique primordial dans la stratégie commerciale de l'entreprise, ils représentent son image, signe de sa vie et sa signature afin de différencier ses produits de ceux des concurrents. En effet, beaucoup d'entreprises ont multiplié leurs chiffres d'affaires en modifiant tout simplement l'esthétique de leurs produits.

Obtention de droits sur les dessins ou modèles

Toutes les créations peuvent bénéficier d'une protection selon la législation nationale en vigueur (Loi n° 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle).

En effet, le dépôt de dessins ou modèles industriels constitue la première formalité indispensable pour invoquer la protection conférée par la législation sur la propriété industrielle. Toutefois, pour pouvoir revendiquer un monopole d'exploitation sur les dessins et modèles industriels, ceux-ci doivent être nouveaux et originaux c'est à dire, ils se distinguent de leurs similaires par une forme, une configuration ou un effet extérieur.

Avantages du dépôt de dessin ou modèle

Toute personne physique ou personne morale peut déposer ses dessins ou modèles industriels à l'OMPIC. La date de dépôt constitue le point de départ de la protection. En conséquence, il est toujours préférable de déposer le dessin ou modèle le plus rapidement après sa création. La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droits ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur.

Publication

Les dessins ou modèles industriels ainsi que les modifications postérieures à l'enregistrement les concernant sont publiés dans un catalogue officiel de tous les dessins ou modèles industriels enregistrés tenu par l'OMPIC.

✓ Formalités de Dépôt d'un dessin et modèle industriel

Qui peut déposer ?

Toute personne physique ou personne morale peut déposer un dessin ou modèle industriel : entreprises, créateurs, importateurs, exportateurs, associations. Le dépôt est effectué par le titulaire lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir. Le dessin ou modèle industriel peut aussi être effectué au nom de plusieurs personnes. **Il s'agit alors d'un dépôt en copropriété.**

Les étrangers non résidents au Maroc doivent avoir un représentant domicilié au Maroc qui agira en leur nom pour toutes les opérations afférentes à leurs dessins ou modèles industriels. Contrairement à d'autres législations nationales étrangères, la législation marocaine ne prévoit pas les dépôts de dessins ou modèles par correspondance.

Où déposer un dessin ou modèle industriel ?

Le dépôt doit être effectué soit auprès :

- **de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) à Casablanca**, Adresse : ROUTE DE NOUASSER R.S. 114 KM 9,500 - SIDI MAAROUF (Près de l'ISCAE), CASABLANCA
- **ou des 28 délégations du Commerce et de l'Industrie.**

Comment déposer ?

Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel consiste à fournir les pièces suivantes :

- **Requête présentée sur un formulaire établi par l'OMPIC ;**
- **Reproductions graphiques ou photographiques en trois exemplaires;**
- **Brève description en trois exemplaires (le cas échéant) ;**
- **Le pouvoir du mandataire signé par le titulaire du dessin ou modèle industriel (le cas échéant, obligatoire pour les personnes morales et les non-résidents) ;**
- **Document(s) de priorité en cas de revendication de priorité (dépôt à l'étranger) ;**
- **Acte(s) affectant la jouissance du(des) droit(s) de priorité, le cas échéant**

- Autorisation des autorités compétente, le cas échéant
- Justificatif de l'acquittement des droits exigibles ;

Le déposant ou son mandataire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt pour régulariser son dossier.

Barèmes des taxes de dépôts et autres taxes relatifs aux dessins et modèles industriels (en dirhams :

1) Droit de dépôt pour 5 ans	300
2) Droit de conservation (par objet)	60
3) Droit de renouvellement pour une nouvelle période de 5 ans	300

IV. La propriété commerciale

✓ La marque :

Définition

Une marque est **un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une personne physique ou morale; un seul critère prévaut : le caractère distinctif du signe choisi.**

La **marque** est différente du **nom commercial** qui désigne l'entreprise, et de l'enseigne commerciale qui individualise une boutique

Les marques peuvent prendre **les formes les plus variées** : se composer de mots (assemblages, pseudonyme...) de lettres et de chiffres, isolément ou en combinaison. Elles peuvent consister en dessins, hologrammes, logos, symboles, signes tridimensionnels tels que la forme et l'emballage des produits, signes sonores tels que sons musicaux ou vocaux, parfums ou couleurs utilisés comme caractères distinctifs.

Ces derniers doivent être **licites, originaux et disponibles** et ne pas représenter un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il ne doit pas non plus être déceptif c'est-à-dire induire le public en erreur sur la nature du produit ou sur ces qualités, sa composition ou ses origines.

Durée de protection :

La durée de protection de la marque est de **10 années à compter de la date de dépôt à l'égard des produits ou services désignés.** Toutefois, cette durée peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes identiques. (moyennant des taxes)

À quoi les marques servent-elles?

La marque offre une protection à son propriétaire, en lui donnant le droit exclusif d'utiliser la marque pour désigner des produits ou des services, ou d'autoriser un tiers à le faire.

Une marque est aussi porteuse d'une image et d'une notoriété qui lui confèrent une valeur parfois considérable.

Plus largement, les marques encouragent l'initiative et l'esprit d'entreprise dans le monde en offrant aux propriétaires une reconnaissance et des bénéfices financiers.

Les différents types de marques :

La marque de fabrique: apposée aussi bien sur un produit intermédiaire que fini.

La marque de commerce: celle qu'un distributeur appose sur des produits qu'il met en vente

La marque de service: qui est utilisée pour désigner des services qu'offre l'entreprise.

La marque collective: est utilisée par une association pour s'identifier aux normes de qualité .

Catégories de marques :

La marque collective appartient à une association dont les membres utilisent la marque pour qu'on les identifie aux normes de qualité et autres fixées par l'association (association d'experts comptables, d'ingénieurs ou d'architectes, par exemple).

La marque de certification implique le respect de certaines normes, mais elle ne suppose pas l'appartenance à une association. Les normes de qualité ISO 9000, reconnues dans le monde entier, sont un exemple de ce type de marque.

Les fonctions de la marque

-Fonction de distinction ou de différenciation.

- Fonction d'origine ou de provenance.

- Fonction de qualité.

- Fonction de publicité.

Conditions de validité d'une marque

- Elle doit être **distinctive** :

Elle doit être originale par son graphisme, sa phonétique ou ses couleurs.

- Elle doit être **licite** :

– ne pas comporter d'éléments trompeurs

– ne pas comporter de signes interdits par la loi, (drapeaux, emblèmes ... ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.)

- Elle doit être **disponible** :

Le signe adopté ne doit pas porter atteinte à d'autres droits appartenant ou utilisés par des tiers.

Renouvellement d'une marque :

Le renouvellement doit être effectué avant l'expiration de la durée de protection. Il est soumis aux mêmes conditions et formalités que celles du dépôt initial.

✓ Formalités de dépôt d'une marque :

Qui peut déposer une marque ?

Toute personne physique ou morale : commerçants, importateurs, exportateurs, entreprises, associations etc. Le dépôt est effectué par le titulaire lui-même ou par un mandataire muni d'un pouvoir. Une marque peut être déposée par une ou plusieurs personnes. La législation marocaine ne prévoit pas les dépôts par correspondance.

Où déposer une marque?

- **Auprès de l'OMPIC pour** les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social à Casablanca.
- **Auprès des antennes installées dans les différentes délégations du ministère du commerce et de l'industrie pour les personnes physiques ou morales non domiciliées à Casablanca:** Agadir, Al Hoceima, Dakhla, El Jadida, Nador(27 délégations).

Comment protéger sa marque ?

La marque est un bien précieux, un investissement, qui doit être protégé. A défaut, son propriétaire offre à la concurrence la possibilité de s'en emparer et de bénéficier de ses efforts.

Le moyen de la protéger est simple et efficace : c'est le dépôt à l'OMPIC qui établit la propriété sur la marque. Enregistrée, elle devient une valeur, susceptible de faire l'objet de transactions.

Formalités de dépôt

- Recherche d'antériorité: Avant le dépôt, le déposant est tenu de procéder à une recherche d'antériorité sur les marques pour vérifier s'il n'existe aucun droit identique ou semblable détenu par des tiers.
 - La recherche s'étend aux marques internationales désignant le Maroc.
 - C'est une recherche multi-critères, elle peut être : à l'identique, de similitude, phonétique
- Portant sur :
- Le nom du titulaire
 - La classe des produits ou services désignés
 - Un produit ou service.

Ce que doit comporter le dossier de dépôt

- a) une demande d'enregistrement de marque
- b) quatre reproductions du modèle de la marque en noir et blanc; ou en couleurs en cas de revendication de couleurs ;
- d) le film permettant la reproduction de la marque ;

e) la justification des droits exigibles.

Le dossier de dépôt doit aussi contenir les pièces suivantes :

- Le pouvoir du mandataire signé par le requérant de la marque (s'il y a lieu),
- Une copie officielle
- Le certificat de garantie lorsque la marque a fait l'objet des expositions, le cas échéant,
- Une copie du règlement d'usage
- L'autorisation pour les marques qui reproduisent les effigies, les armoiries, les sigles etc, le cas échéant.

Modifications postérieures à l'enregistrement :

Transmission : Le titulaire d'une marque peut céder la propriété de celle-ci à toute personne physique ou morale. Elle est opérée sur demande écrite.

Licence : Le titulaire peut accorder des licences d'exploitation de sa marque au profit d'une ou plusieurs personnes en leur permettant son utilisation de façon exclusive ou non exclusive. Dans ce cas, la propriété de la marque reste toujours au nom du déposant .

Changement du nom et/ou d'adresse du titulaire : Ce changement est inscrit au registre des marques sur demande écrite du déposant accompagnée d'une pièce attestant le changement.

Radiation : La radiation de la marque est inscrite au registre des radiations des marques. Elle peut être effectuée suite à :

- Une demande faite par le titulaire lui-même (radiation volontaire),ou
- Une décision judiciaire, ordonnée par un jugement ou un arrêt d'une instance judiciaire compétente , ayant autorité absolue de chose jugée (définitif).

Quelle est l'étendue territoriale de la protection des marques?

Pour éviter l'obligation de procéder à un enregistrement séparé auprès de chaque office national ou régional, l'OMPI administre un système d'enregistrement international des marques. Ce système est régi par deux traités, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole de Madrid. Actuellement, plus de 60 pays sont parties à l'un ou l'autre de ces traités, ou aux deux

Barème des taxes de dépôt et autres taxes relatifs aux marques (en Dirhams)

Droit de dépôt	560
Droit d'enregistrement par classe de produits ou services	60
Droit de renouvellement de marque	560
Droit de renouvellement de l'enregistrement par classe de produits ou services	60
Droit de retard (délai de grâce de six mois par mois de retard)	50

Marques collectives :

Droit de dépôt	720
Droit d'enregistrement par classe de produits ou services	90

Enregistrement international :

Droit intérieur pour un même dépôt :	
Pour la première marque	270
Pour chacune des marques suivantes	180
Attestation relative à une marque internationale	120

V. La propriété littéraire et artistique

✓ Les droits d'auteur

Le droit d'auteur désigne l'ensemble des **droits dont jouissent les créateurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques**. Cad : le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le droit de décider du moment de sa publication, le droit de s'opposer à toute déformation ou mutilation de l'œuvre, le droit de s'opposer à toute utilisation pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'auteur.

Les **oeuvres protégées** comprennent les oeuvres littéraires (romans, poèmes, pièces de théâtre, ouvrages de référence, journaux et logiciels), les bases de données, les films, compositions musicales et oeuvres chorégraphiques, les oeuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies et sculptures, architecture, et les créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques. Le droit d'auteur sont essentiels à la créativité humaine, parce qu'ils apportent aux créateurs des encouragements, sous la forme d'une reconnaissance morale et d'une rémunération équitable.

Objectifs de la protection :

Les créateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et leurs héritiers ont certains droits notamment le droit exclusif d'utiliser l'oeuvre ou d'autoriser son utilisation à des conditions convenues. Le créateur d'une oeuvre peut interdire ou autoriser :

- sa reproduction sous diverses formes, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- son exécution en public, pour les pièces de théâtre ou oeuvres musicales par exemple;
- son enregistrement, par exemple sous forme de disques compacts, cassettes ou cassettes vidéo;
- sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite;
- sa traduction en d'autres langues ou son adaptation, consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

Ces **droits patrimoniaux** ont une durée limitée, selon les traités pertinents de l'OMPI, à 50 ans après le décès du créateur

Le **créateur** - ou **titulaire du droit d'auteur** sur une oeuvre - peut **faire valoir ses droits** en s'adressant aux autorités administratives et aux tribunaux pour faire inspecter les lieux à la recherche des éléments qui prouveront la production ou la possession d'exemplaires confectionnés illégalement - "**piratés**" - d'oeuvres protégées. Le titulaire peut s'adresser aux tribunaux pour faire cesser ces activités illégales, ainsi que pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi sous forme de perte de gain et d'atteinte à sa réputation.

Redevance de droit d'auteur : rémunération, souvent subordonnée à l'utilisation effective de l'oeuvre, par une personne tiers pour une meilleure commercialisation

Durée de protection

Pour une oeuvre :

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Les droits moraux sont illimités dans le temps, imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit .

Pour une oeuvre de collaboration :

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et 50 ans après sa mort. Pour une oeuvre anonyme (ou pseudonymes) et une oeuvre collective et audiovisuelle : Les droits patrimoniaux sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la publication de l'oeuvre ou, à défaut de cet événement, dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre.

Pour une oeuvre des arts appliqués et les programmes d'ordinateur :

Les droits patrimoniaux sont protégés 25 ans à partir de la réalisation d'une telle oeuvre

Le copyright couvre la partie patrimoniale du droit d'un auteur sur les créations de son esprit. Les droits moraux de l'auteur sont du domaine du droit d'auteur. Il s'applique donc aux oeuvres d'art, à certains designs ainsi qu'aux logiciels.

Contrairement au brevet, le copyright ne protège que l'expression d'une idée.

La protection du copyright se limite à la sphère stricte de l'oeuvre, sans considérer d'attribut moral à l'auteur en relation avec son oeuvre, sauf sa paternité ; ce n'est plus l'auteur proprement dit, mais l'ayant droit qui détermine les modalités de l'utilisation d'une oeuvre. C'est en ce sens que droit d'auteur et copyright sont liés lorsqu'il y a litige.

✓ Les droits voisins

Un ensemble des **droits voisins du droit d'auteur** a connu une évolution rapide ces 50 dernières années. Ces droits, qui se sont développés *autour* des oeuvres protégées par le droit d'auteur, sont des droits similaires aux droits d'auteur, mais souvent plus limités dans leur portée et dans le temps, et que possèdent les :

- **artistes interprètes ou exécutants** (acteurs et musiciens par exemple) **sur leurs prestations; ils jouissent également d'un droit moral :**

Sur leur nom : le nom de l'artiste doit être associé à son interprétation, sur d'éventuelles modifications : on ne peut pas modifier l'interprétation sans son autorisation (si la modification dénature l'interprétation)

- **producteurs d'enregistrements sonores** (enregistrements sur cassettes et disques compacts) sur leurs enregistrements;
- **organismes de radiodiffusion** sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

Ils jouissent à présent d'un droit exclusif qui leur donne la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et de prétendre à une rémunération en contrepartie de leur autorisation



VI. Critiques et limites :

Critiques de la propriété intellectuelle

Dérives du brevetage

La contestation d'un brevet est une procédure longue et coûteuse. Les dernières années ont vu se multiplier les cas de petites entreprises renonçant à de telles contestations, et acceptant de payer des licences à des entreprises plus importantes ou renonçant au paiement d'une licence de la part de ces entreprises. Parallèlement, de grandes entreprises ont constitué un vaste portefeuille de brevet de validité douteuse, et menacent de se servir de ces brevets pour

décourager les entreprises concurrentes d'innover, celles-ci ne sachant pas si elles enfreignent potentiellement un de ces brevets.

Les limites

En quelques décennies, **la contrefaçon** est passée d'un phénomène artisanal et régional à un phénomène planétaire et industriel. Habits, montres, jouets, et même médicament... aucun secteur économique n'a été épargné.

Face à ce fléau, la communauté internationale n'est pas restée les bras croisés. Même le Maroc, à travers l'OMPIC, multiplie les actions d'information pour permettre aux opérateurs économiques de **protéger au mieux leurs titres de propriété industrielle** contre la contrefaçon.

g) définition :

La notion de contrefaçon porte sur tous les produits, services ou procédés qui sont **l'objet ou le résultat d'une violation d'un droit de propriété industrielle** ou d'un droit d'auteur ou droit.

Ainsi, **dans le domaine des marques**, constitue un acte de contrefaçon, **la copie** ou **l'imitation**, sans autorisation, **d'un signe protégé en tant que marque** servant à distinguer un produit ou un service de ceux de la concurrence, ainsi que la détention, la vente ou l'importation contrefaisante d'un produit revêtu d'une marque.

Concernant les dessins et modèles industriels, est considéré comme acte de contrefaçon, la copie, la vente ou l'importation, sans autorisation, **d'un objet qui se distingue par une présentation particulière et nouvelle**, et qui a fait l'objet d'un dépôt ou qui est déjà sur le marché.

S'agissant des **brevets d'invention**, la contrefaçon se caractérise par la réalisation de copie, sans autorisation d'une invention brevetée.

Pour **le cas spécifique des médicaments**, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est également préoccupée par leur contrefaçon. En effet, l'OMS a constaté que **plusieurs médicaments sont délibérément et frauduleusement mal étiquetés** qu'ils respectent ou non l'identité et/ou la source. La contrefaçon peut s'appliquer aux produits de marques comme aux produits génériques et peut être constituée d'ingrédients corrects ou différents, sans principe actif ou en quantité insuffisante ou encore avoir un faux conditionnement.

Par ailleurs, **en matière de droit d'auteur**, la reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique originale, et son importation ou sa vente sans l'autorisation de l'auteur est qualifiée **d'acte de piraterie**.

h) l'ampleur du phénomène :

Il ressort de ces différentes définitions que la contrefaçon est un **phénomène qui touche à tous les secteurs économiques**. Habits, montres, sacs, jouets, cassettes audio, logiciels, pièces de monnaie, billets de banques, cartes de créditsRien n'est épargné par les faussaires. Tirant parti de la libéralisation des échanges internationaux et de l'efficacité des méthodes modernes de distribution, **le fléau connaît une croissance exponentielle**.

En effet, si dans les années 80, la contrefaçon affectait essentiellement les industries de luxe, actuellement, **certains secteurs vitaux sont aussi touchés**. C'est notamment le cas de l'industrie pharmaceutique où, selon certaines estimations, au moins 7% des médicaments vendus aujourd'hui dans le monde sont contrefaits. Dans certains pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, la situation est encore plus alarmante puisque cette proportion atteindrait même 30%.

Ce phénomène a des conséquences économiques et sociales importantes.

Au niveau des entreprises, il se traduit par une baisse de chiffre d'affaires et de parts de marché, empêchant les entreprises de rentabiliser leurs investissements ainsi que leurs activités de recherche - développement.

Pour le consommateur, la contrefaçon s'accompagne généralement d'une tromperie délibérée sur la qualité du produit qu'il acquiert.

Ce phénomène peut également créer des **troubles d'ordre public** quand il porte sur la sécurité et la santé, tel que la contrefaçon de médicaments ou de pièces de rechange.

Vu sa nature, il est encore difficile de mesurer ses conséquences sur l'économie.

Toutefois, certaines études avancent que le marché des produits contrefaits représente près de **7% de l'ensemble du commerce mondial**, soit environ 300 milliards d'euros par an de manque à gagner. Les pertes d'emplois induites sont tout aussi impressionnantes : elles avoisineraient 200 000 par an.

c) Aperçu sur les décisions judiciaires au Maroc :

Les décisions judiciaires rendues par les différentes juridictions du Royaume
Depuis 1998, **41 décisions judiciaires rendues par les différentes juridictions du Royaume** en matière de contrefaçon sont parvenues à l'OMPIC. Ces décisions se répartissent comme suit :

Nombre de décisions transmises à l'OMPIC chaque année depuis 1998 par les différentes juridictions de Royaume

- **Année 2003** : 2 décisions judiciaires dont 1 arrêt de la cour d'appel de commerce et 1 jugement du tribunal de commerce
- **Année 2002** : 9 jugements dont 7 rendus par les tribunaux de commerce et 2 par les Tribunaux de Première Instance (TPI)
- **Année 2001** : 9 décisions judiciaires dont 8 jugements et 1 arrêt

- **Année 2000** : 7 décisions judiciaires : 5 jugements des tribunaux de commerce et 2 arrêts
- **Année 1999** : 8 jugements dont 5 rendus par les tribunaux de commerce et 3 par les TPI
- **Année 1998** : 6 décisions judiciaires dont 5 jugements et 1 arrêt.

À signaler que dans le souci de mettre ces différentes décisions à la disposition du public, l'OMPIC a préparé un recueil de jurisprudence nationale en matière de propriété industrielle sur Cd-rom actuellement disponible sur demande.

d) Mobilisation de la communauté internationale :

Face à ce fléau, **la Communauté internationale n'est pas restée les bras croisés**. Loin de là ! **Sur le plan international**, plusieurs conventions prévoient en effet des dispositions conférant aux titulaires de droits de propriété intellectuelle un droit exclusif pour l'exploitation de l'objet de leurs titres ainsi que des mesures de protection contre la contrefaçon.

C'est le cas **de la convention de Paris du 20 mars 1883** pour la protection de la propriété industrielle qui assure la protection des inventions, des marques, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité, des noms commerciaux, des indications géographiques, et prévoit la répression de la concurrence déloyale en disposant que les législations nationales des pays membres doivent prévoir des mesures de respect des droits de propriété industrielle.

Concernant les droits d'auteur, il y a **la convention de Berne du 20 mars 1886** pour la protection de œuvres littéraires et artistiques qui cite explicitement la contrefaçon. Son **article 16** stipule que "toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale."

Ces dernières décennies, l'intérêt que porte la communauté internationale s'est davantage accentué. Pour preuve, **l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC)**, qui constitue l'annexe 1-C de **l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signé à Marrakech le 15 avril 1994**, prévoit des dispositions précises destinées à réprimer la contrefaçon et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. En effet, la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC est entièrement consacrée aux moyens à mettre en œuvre pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Les législations nationales des pays membres de l'OMC sont par ailleurs tenues de prévoir des procédures et mesures correctives civiles, administratives et pénales à l'encontre des actes de contrefaçon.

Toujours concernant l'Accord sur les ADPIC, **l'article 61** stipule que : "les membres prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou encore de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale .

Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, **les sanctions** possibles incluront également **la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises** en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les membres pourront prévoir des **procédures pénales et des peines** applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale."

e) Ce que prévoit la législation marocaine :

Membre de l'OMC dont il a abrité les travaux de création, le Maroc ne pouvait être à l'écart du mouvement de lutte contre la contrefaçon. En effet, la législation marocaine dispose de mesures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. **Les lois en vigueur prévoient ainsi des amendes et des peines d'emprisonnement à l'encontre des contrefacteurs.**

D'ailleurs, tout le dispositif juridique sur les droits de propriété intellectuelle a été davantage renforcé pour se conformer aux dispositions introduites par les ADPIC.

Ainsi, la **loi 17/97 relative à la propriété industrielle et promulguée le 15 février 2000** prévoit comme sanctions civiles, **la confiscation des objets contrefaits** et du matériel ayant servi à la réalisation de la contrefaçon et l'indemnisation du titulaire de droit du préjudice subi.

Et comme **sanctions pénales**, le paiement **d'une amende** qui peut varier de 25 000 DH à 500000 DH **et des peines d'emprisonnement** pouvant aller d'un à six mois, avec en cas de récidive un doublement desdites peines.

Afin de permettre plus de célérité dans le règlement des litiges relatifs au domaine de la propriété industrielle, le législateur a expressément confié aux **tribunaux de commerce** l'exclusivité de statuer sur ces litiges

Le droit de propriété intellectuelle offre une assise juridique satisfaisante pour lutter contre le phénomène de la contrefaçon. Toutefois, ce n'est pas suffisant !

f) Comment se protéger contre la contrefaçon :

Une première réponse à la contrefaçon réside dans l'utilisation des outils de protection prévus par le système de propriété intellectuelle. Cette démarche part d'un constat simple : il ne peut y avoir de contrefaçon que lorsqu'il y a un droit protégé. En d'autres termes, **lutter contre la contrefaçon est un exercice qui nécessite de bien cerner les aspects juridiques de la propriété intellectuelle.**

Aussi, pour familiariser ses usagers avec les différents aspects de la propriété industrielle, l'OMPIC a **mis en place un site Web** pour permettre accès rapide aux informations techniques et juridiques afférentes à la propriété industrielle et commerciale.

Au niveau mondial, il y a également une prise de conscience sur la difficulté de lutter contre ce fléau. D'ailleurs. L'OMPI a même **créé un comité consultatif** auquel il a donné mission de rassembler toutes les informations sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de coordonner les activités en la matière.

Ce comité a établi sur la base d'un recensement, un rapport de synthèse des problèmes de respect des droits de propriété intellectuelle dont le manque de coordination au niveau national, la nécessité d'une coopération internationale, le manque de sensibilisation du public, le coût élevé et la complexité des actions en justice et l'absence de mesures coercitives aux frontières.

Le comité ne s'est pas arrêté là. Il a proposé **quatre grandes mesures** en vue de lutter de manière efficace contre la contrefaçon. Il s'agit notamment :

- **D'avoir une action concertée des administrations pour élaborer des stratégies nationales**
- **D'établir une coopération internationale (pour harmoniser les procédures d'application) ;**
- **D'instaurer un échange d'information régulier et systématique**
- **Et associer plus efficacement le public par des campagnes de sensibilisation sur les méfaits de la contrefaçon.**